



Arrêt

n° 127 307 du 23 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en tant que commerçant, il faisait régulièrement des allers-retours entre Kinshasa et Brazzaville. Début 2012, il est devenu membre du RAKK (*Rassemblement Anti-Kabila Kabange*). En octobre 2013, le dirigeant du RAKK lui a demandé de transmettre une enveloppe à des amis qui se trouvaient à Brazzaville. Le lendemain, le requérant s'est rendu au poste-frontière du Beach Ngobila où il a été contrôlé par la DGM (*Direction générale de migration*) en possession de l'enveloppe contenant une photographie barrée du Président et une lettre hostile au pouvoir en place. Le requérant a été arrêté et enfermé dans un cachot de la DGM durant trois jours, puis transféré dans un autre cachot où il est resté pendant quatorze jours avant d'être finalement conduit dans une autre cellule. Après s'être évadé, il s'est caché chez son oncle. Le requérant a quitté la RDC le 25 novembre 2013 pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des inconsistances et des imprécisions dans ses déclarations successives qui empêchent de tenir pour établies son activité de commerçant, son implication active au sein du RAKK et sa détention de deux semaines. La partie défenderesse reproche en outre au requérant de ne disposer d'aucune information sur sa situation personnelle et de n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de sa détention de quatorze jours, la partie requérante reproduit dans la requête certains des propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, fait valoir qu'elle a décrit les « conditions insalubres du cachot », citant à cet égard divers extraits de rapports sur les conditions carcérales en RDC, en particulier à Kinshasa, et joignant à sa requête un nouveau document, à savoir un article du 11 janvier 2014 d'Emmanuel Chaco, intitulé « *RD Congo Les lieux de détention provisoire sont-ils devenus des structures torture ?* », et soutient que ses déclarations peu claires sur sa détention s'expliquent par « la différence de cultures et d'approche » (requête, pages 7 à 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les propos inconsistants et imprécis du requérant concernant ses conditions de détention empêchent de tenir celle-ci pour établie d'autant plus que cette incarcération a nécessairement dû marquer sa vie, qu'elle a duré quatorze jours et que les méconnaissances qui lui sont reprochées concernent des éléments importants de sa détention, à savoir le nombre de ses codétenus et le nom d'un seul d'entre eux ; sans mettre en cause leur teneur, le Conseil constate que les extraits de rapports et l'article précités ne permettent pas de prouver la détention dont le requérant dit avoir été victime.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient que les imprécisions que lui reproche le Commissaire adjoint concernant le RAKK ne sont que des petites confusions ou des oublis, qui peuvent en outre s'expliquer par des différences culturelles, et que le requérant n'était qu'un simple membre de ce mouvement dont il a tout de même été capable de citer les noms de huit membres.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. En effet, l'extrême ignorance des propos du requérant au sujet des lieux et du contenu des réunions du RAKK ainsi que de son chef est telle que le Commissaire adjoint a légitimement pu mettre en cause son implication active au sein de ce mouvement.

7.4 Ainsi enfin, pour expliquer ses déclarations particulièrement évasives et inconsistantes sur son activité de commerçant, le requérant avance des explications factuelles, fait valoir la différence des règles qui régissent les « commerçants » entre l'Afrique et l'Occident et cite un extrait d'un article relatif aux contrôles des personnes et des marchandises au Beach.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ce d'autant moins que la requête (page 13) elle-même avance que le requérant se rendait de Kinshasa à Brazzaville pour son commerce une à deux fois par semaine, soit à une fréquence rendant injustifiables ses propos imprécis sur son activité professionnelle.

8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que les nouveaux documents qu'elle cite et transmet au Conseil ne permettent pas de pallier. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de démarche entreprise par le requérant pour se renseigner sur sa situation personnelle, qui est surabondant, et l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 11), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

9. Par ailleurs, s'agissant du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint « a violé son obligation de motivation formelle » (requête, pages 15 et 16). Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant

sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par conséquent, les arguments (requête, pages 16 et 17) selon lesquels « la partie requérante craint avec raison un retour dans son pays d'origine car les autorités lui ont imputé [...] une opinion politique contraire à celle du président Kabila et que beaucoup de politiciens d'opposition[...] se font menac[...][er] et sont empêchés de quitter le sol congolais ou encore de pouvoir exercer leurs activités politiques correctement », reproduisant à cet égard un extrait d'un article de *Jeune Afrique* tiré d'*Internet*, manquent de toute pertinence.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE